



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

Papeete, le 11 août 2015

**Note relative à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a été définitivement adoptée le 16 juillet 2015, puis promulguée au journal officiel de la République française le 8 août 2015.

Dans sa décision du 6 août 2015, le conseil constitutionnel a validé la quasi-totalité des dispositions de la loi, à l'exception de l'article 59 relatif aux modalités de répartition des sièges de conseillers de la métropole du Grand Paris attribués à la commune de Paris et au mode d'élection de ces conseillers métropolitains.

Ce troisième volet de la réforme territoriale, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral permet l'achèvement de la grande réforme territoriale.

Après avoir abordé les grands principes de la réforme (I), il est proposé d'étudier de manière plus fine les dispositions applicables en Polynésie française.

1) Les principales mesures visant à clarifier les compétences.

Cette loi maintient la clause de compétence générale des communes, tout en la supprimant pour les départements et les régions.

Privées de la clause de compétence générale, les régions voient élargis leurs missions et leurs pouvoirs en matière de développement économique, d'aides aux entreprises, d'emploi, de formation, de transports. Le transfert de la quasi-totalité des transports inter-urbains des départements aux régions est acté.

Elles n'ont pas en revanche la maîtrise des routes et des collèges, que conservent les départements.

S'agissant du transfert des ports relevant du département, les collectivités et EPCI pourront manifester leur souhait de se voir transférer un port et le département indiquer sa volonté de le conserver. En cas de demandes multiples, le préfet devra proposer par priorité la constitution d'un syndicat mixte. En l'absence de demande de transfert ou de maintien de la compétence, c'est la région qui récupèrera le port correspondant.

Si les départements cèdent quelques compétences aux régions et aux métropoles, ils conservent notamment leurs compétences en matière sociale et de solidarité territoriale et conservent la gestion des collèges et des routes.

S'agissant des intercommunalités (qui passent à un seuil minimal de constitution de 15 000 habitants contre 5 000 jusqu'à présent), celles-ci seront obligatoirement en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement à partir du 1er janvier 2020. A compter de la promulgation de la loi, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés deviennent une compétence obligatoire notamment pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Enfin, la création de la métropole du Grand Paris est confirmée pour le 1er janvier 2016, de même que la fusion en une collectivité unique de la région de Corse et des deux départements (Corse du Sud et de Haute-Corse), à compter du 1er janvier 2018.

2) Les principales mesures applicables en Polynésie-française

Le tableau recense, de manière non exhaustive, l'essentiel des dispositions applicables en Polynésie française.

On peut notamment évoquer un certain nombre de mesures intéressant le fonctionnement du conseil municipal : établissement d'un règlement intérieur pour les communes de 1000 habitants et plus (au lieu de 3500), possibilité de transmission des convocations au conseil municipal de manière dématérialisée, précisions sur la publication des délibérations et des arrêtés municipaux à caractère réglementaire, espaces réservés à l'expression des élus de l'opposition dans les communes de 1000 habitants et plus (au lieu de 3500)...

De même, le maire peut recevoir par délégation du conseil municipal deux nouvelles attributions : modification ou suppression des régies comptables municipales et pouvoir de solliciter l'attribution de subventions de l'Etat ou de collectivités territoriales.

La loi NOTRe comporte quelques mesures importantes s'agissant de la mise en place des services publics :

- les communes ont désormais jusqu'au 31 décembre 2020 (et non plus un délai de 10 ans qui courait jusqu'en 2017) pour respecter leurs obligations en matière de création et d'aménagement des cimetières.
- les délais en matière de mise en place des services d'eau, d'assainissement et déchets sont repoussés au 31 décembre 2024.
- une date butoir au 31 décembre 2019 est fixée pour imposer aux communes de présenter un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif au service de la collecte et du traitement des déchets.

Il convient également de relever qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté par le maire (ou le président de l'EPCI) à l'organe délibérant au plus tard dans les neuf mois (au lieu de six mois) qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Concernant enfin l'intercommunalité, des précisions ont notamment été apportées sur la procédure de dissolution d'un EPCI et sur le choix des délégués au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

Surtout, les compétences des communautés de communes sont développées et sont désormais calquées sur celles dévolues aux communautés de communes métropolitaines (cf. nouvel article L 5214-16 du CGCT modifié par l'article 64 de la loi).